

Administration Communale
REDANGE / ATTERT

Tél. 62 08 28 1 ** Fax. 62 04 28
38, Grand-rue ** Boîte postale 8

L-8501 REDANGE/ATTERT

Redange, le 02 janvier 2001.

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
REDANGE/ATTERT

Séance publique du 29 décembre 2000.

Date de l'annonce publique de la séance: 21 décembre 2000.

Date de la convocation des conseillers: 21 décembre 2000.

Présents: MM. Roger SCHNEIDER, bourgmestre, Serge BLOES et Roland GEREKE, échevins;
MM. Marcel ZIMMER, Henri GEREKENS, Joseph SCHAUSS, Joseph THILL, Mme. Rosa
PLETSCHETTE-WOLTER, M. Aloyse WIRTH, conseillers;
Fernand PETERS, secrétaire communal;

Absent:

Point 2: Approbation d'un règlement communal concernant l'allocation d'une subvention aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie en vue d'une utilisation rationnelle de l'eau.

Le conseil communal,

Compte tenu qu'il s'agit d'encourager les habitants de la commune de Redange/Attart pour recourir à la collecte des eaux de pluie, notamment dans la perspective de l'utilisation rationnelle de l'eau;

Revu sa délibération du 21 septembre 1995 portant approbation d'un devis concernant l'établissement d'une étude relative à la prévention d'inondations lors de fortes pluies, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 01 avril 1996 No. 226/CAC, au montant de 1.000.000.- LUF (24.789,35.- EUR);

Attendu qu'il y a lieu de réduire les eaux superficielles dans la station d'épuration de Redange/Attart;

Attendu qu'il y a lieu de retarder l'écoulement dans la canalisation en cas d'averse importante;

Lu le règlement du Gouvernement en Conseil du 23 décembre 1994, modifié du 18 janvier 1991, concernant l'octroi d'un subside aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie;

Compte tenu que la Commune de Redange/Attert, se propose d'allouer une subvention pour une installation de collecte des eaux de pluie de l'ordre de 25 % du coût d'investissement, avec un maximum de 25.000.- LUF (619,73.- EUR) pour les immeubles nouvellement construits et avec un maximum de 40.000.- LUF (991,57.- EUR) pour les immeubles existants;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

d é c i d e unaniment

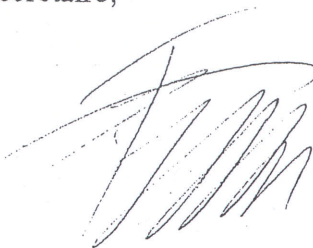
d'allouer une subvention pour une installation de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique, et notamment le lavage, rinçage et nettoyage ainsi que d'arrosage de l'ordre de 25 % du coût d'investissement, avec un maximum de 25.000.- LUF (619,73.- EUR) pour les immeubles nouvellement construits et avec un maximum de 40.000.- LUF (991,57.- EUR) pour les immeubles existants avec effet au 01 janvier 2001.

Les restrictions et conditions liées à cette subvention sont les mêmes que celles prévues par le règlement du Gouvernement en conseil du 18 janvier 1991 tel qu'il a été modifié par la suite.

La présente sera transmise à l'Autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré à Redange/Attert, date que ci-dessus.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre, le Secrétaire,



No. 346/01/CR

Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch après en avoir pris connaissance.

Luxembourg, le 02.04.2001

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement 1ère classe

